



Arrêt

**n° 281 237 du 1^{er} décembre 2022
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANLANGENDONCK
 Rue aux Laines 70
 1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un premier moyen de la violation du principe *audi alteram partem*, du devoir d'objectivité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès en pouvoir et le droit à avoir un procès équitable au regard de l'article 6 de la CEDH.

Elle tire un second moyen de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, force est de constater que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe *audi alteram partem*, du devoir d'objectivité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès en pouvoir et le droit à avoir un procès équitable au regard de l'article 6 de la CEDH, de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et d'équitable procédure, et du devoir de minutie. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes précités.

3.2.1. Sur ce qui s'apparente, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, au premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2.3. S'agissant de l'ancrage social durable de la partie requérante en Belgique et du fait qu'elle ne dispose plus de moyens de subsistance dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris

l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Sur ce qui s'apparente, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, au second moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation relative à la pandémie de COVID-19 et aux réglementations en vigueur lors de l'introduction de la demande, dès lors que la situation sanitaire a grandement évolué depuis lors.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 novembre 2022, la partie requérante a réitéré les éléments exposés dans la requête qu'elle a fait valoir au titre de circonstances exceptionnelles.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous le point 3 du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

6.2. S'agissant des documents à l'appui de sa demande d'être entendu, en vertu du principe de légalité, il convient d'écarter ces pièces qui n'ont pas été déposées à l'appui de la requête introductive d'instance, et dont la partie défenderesse n'avait forcément pas connaissance au moment où elle a pris sa décision, en sorte que le Conseil ne peut en tenir compte.

6.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier les constats posés au point 3 du présent arrêt.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :
Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS